

DECISION DCC 24-186 DU 17 OCTOBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Zè du 27 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 29 décembre 2023, sous le numéro 2376/004/REC-24, par laquelle le révérend pasteur Noël N. DJOSSOU, le pasteur Barthélémy YAKASSOU et l'évangéliste Mahuklo MONTI, téléphones : 97 18 86 48 / 97 77 03 02, forment un recours pour non-respect de la décision DCC 23-265 du 21 décembre 2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils ont cru que les décisions de la Cour sont sans recours ;

Qu'ils affirment que toutefois, à leur grande surprise, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) et le préfet du département de l'Atlantique, ont ignoré la décision DCC 23-265 du 21 décembre 2023 par laquelle, la Cour a autorisé le pèlerinage des fidèles de

ds

af

l'Église du Christianisme Céleste, du 24 au 25 décembre 2023, sur le site historique de Houngon Godro dans la Commune de Zè ;

Qu'ils déclarent que cette décision est rendue en présence du secrétaire général de la préfecture du département de l'Atlantique et du commissaire en charge du commissariat de Sèdjè-Dénou ;

Qu'ils allèguent qu'une fois en possession de ladite décision, ils l'ont notifiée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

Qu'ils ajoutent que contacté par leur conseil, le préfet du département de l'Atlantique, leur aurait dit qu'il attend l'ordre de sa hiérarchie, pour s'exécuter ;

Qu'ils poursuivent que toutes les tentatives pour rentrer en contact avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ont été vaines ;

Qu'ils affirment que les réseaux sociaux et leurs frères du siège mondial de Porto-Novo informaient déjà qu'ils n'auront aucune suite favorable auprès du Ministre, ni du préfet, ni du directeur départemental de la police républicaine et que la Cour n'a aucun pouvoir sur ces derniers ;

Qu'ils développent, qu'à partir du 23 décembre 2023, le commissaire en charge du commissariat de Sèdjè-Dénou a commencé par déguerpier les pèlerins du site ;

Qu'ils poursuivent, que le 24 décembre 2023, il a sollicité de renfort pour disperser les pèlerins, casser les chaises et déchirer les bâches obligeant les fidèles à rejoindre leur siège à Hountakon, dans la commune de Zè ;

Qu'ils observent que ceux qui sont censés les protéger, les ont pourchassés comme des voleurs ou criminels en raison de leur croyance ;

Qu'ils demandent à la Cour que justice leur soit rendue et que les dommages causés soient réparés ;

Qu'en réponse au risque de trouble à l'ordre public, évoqué par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour s'opposer à

ds

l'organisation du pèlerinage par les requérants, ils font observer, par correspondance en date à Cotonou du 22 avril 2024, que l'Église du Christianisme Céleste, enregistrée sous le n°2252 en 1956, que leur a laissée feu prophète Samuel Biléou Joseph OSHOFFA, demeure une et indivisible mais compte, à ce jour, plusieurs ailes ;

Qu'ils allèguent que les activités des 24 et 25 décembre se déroulent sur plusieurs sites éparpillés sur toute l'étendue du territoire national ;

Qu'à titre illustratif, ces activités sont organisées dans le Zou par le pasteur ADJINAKOU, dans l'Atlantique par plusieurs autres pasteurs, et tous se réclamant de la seule Église du Christianisme Céleste tout comme eux qui effectuent leur pèlerinage à Zè, sur le site de Houngon-Godro ;

Qu'ils font valoir que le pasteur Benett Benoît AKANDE ADEOGOUN ne saurait représenter l'Église du Christianisme Céleste pour n'avoir pas été désigné selon les rites de l'Église tout comme son mentor, le pasteur Benoît AGBAOSSI, à qui il a succédé ;

Qu'ils estiment que c'est à tort que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique prête foi au risque de trouble allégué par le pasteur Benett Benoît AKANDE ADEOGOUN et circonscrit l'Église du Christianisme Céleste aux seuls pèlerins du site de Sèmè ;

Qu'en outre, ils soutiennent que depuis douze (12) ans qu'ils organisent leur pèlerinage, il n'a jamais eu de violence à Houngon-Godro, puisqu'ils ne prient que pour la paix ;

Qu'ils déclarent qu'après la décision DCC 23-265 du 21 décembre 2023, le MISP devrait inviter les protagonistes à la table de négociation au lieu de prendre parti pour le pasteur Benett Benoît AKANDE ADEOGOUN ;

Considérant qu'en réponse, le préfet du département de l'Atlantique observe que, par message radiodiffusé n°1073/MISP/DC/S-CAB/ du 29 novembre 2023, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique l'a instruit, aux fins d'interdire, pour risque de trouble à l'ordre public,

ds

le pèlerinage projeté à Houngon-Godro par les pasteurs Noël N. DJOSSOU et Barthélémy YAKASSOU, suite à sa saisine par le pasteur Bennett ADEOGOUN, chef mondial de l'Église du Christianisme Céleste qui a fondé sa requête sur le jugement n°542/23/CH.FD du 07 juillet 2023 et la décision DCC 23-237 du 09 novembre 2023 ;

Qu'il affirme qu'en exécution des instructions reçues, il a, par message porté n°3/3550/DEP-ATL/SAG/SA du 30 novembre 2023, demandé au directeur départemental de la police républicaine de faire interdire l'organisation dudit pèlerinage ;

Qu'il déclare que c'est suite à cette interdiction qu'il a été convoqué à l'audience du 21 décembre 2023 par la Cour pour répondre du recours initié par le pasteur Noël N. DJOSSOU ;

Qu'il ajoute que la Cour a statué par décision DCC 233-265 du 21 décembre 2023 qui lui a été notifiée le 26 décembre 2023, par lettre n° 0641/CC/GEC du 22 décembre 2023 ;

Quant au directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, il explique que dans le cadre du contentieux qui oppose les dirigeants de l'Église du Christianisme Céleste, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a, par jugement n°0542/3FD/2023 du 07 juillet 2023, condamné monsieur Barthélémy YAKASSOU, pour usurpation de titre, usage indu de récépissé et altération de récépissé ;

Qu'il poursuit que la Cour, par décision DCC 23-237 du 09 novembre 2023, a débouté monsieur Noël N. DJOSSOU de l'Église du Christianisme Céleste, site historique de Houngon Godro, de son recours en dénonciation d'injustices, menaces et arrestations arbitraires ;

Qu'il déclare que c'est dans ce contexte de mésintelligence et de conflit, et sur la base des informations concordantes sur d'éventuels troubles à l'ordre public, que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a, par message radiodiffusé n°1073/MISP/DC/S-CAB du 29

ds

novembre 2023, instruit le préfet du département de l'Atlantique à l'effet d'interdire le pèlerinage projeté sur le site de Houngon-Godro ;

Qu'il allègue que le préfet, en exécution des instructions reçues, a, par message porté n°3/3550/DEP-ATL/SAG/SA du 30 novembre 2023, demandé au directeur départemental de la police républicaine de faire interdire l'organisation dudit pèlerinage ;

Qu'il ajoute que saisie d'un recours formé par Noël N. DJOSSOU pour violation du droit à la liberté de culte, la Cour a, par décision DCC 23-265 du 21 décembre 2023, déclaré contraires à la Constitution lesdits messages porté et radiodiffusé ;

Qu'il soutient que cependant, pour des motifs impérieux de maintien de l'ordre public et en raison de l'inexistence juridique constatée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, pour défaut d'enregistrement de l'Église dont se prévaut le requérant, l'Administration a fait interdire l'organisation du pèlerinage projeté ;

Que conformément aux articles 114 et 117 de la Constitution, il estime que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la demande en réparation de préjudices subis du fait du non-respect de la décision DCC 23-265 du 21 décembre 2023 ;

Que, par ailleurs, sur le fondement de l'article 124 de la Constitution, il observe que les messages radiodiffusé et porté déclarés inconstitutionnels sont réputés nuls et non avenue ;

Qu'il affirme que, conformément à l'article 23 de la Constitution, la Cour a rappelé dans sa décision DCC 23-265 du 21 décembre 2023 que l'exercice et l'expression de la liberté de religion et de culte ne sont conditionnés qu'au seul respect de l'ordre public, établi par la loi et les règlements ;

Qu'il déclare que l'ordre public ne peut être troublé ou méconnu qu'en cas de manquement à une prescription légale ou réglementaire ou encore en cas de risques avérés de trouble ;

Qu'il allègue qu'il est notoire de constater que les responsables de l'Église du Christianisme Céleste, site de Houngon-Godro, ont

ds

méconnu l'ordre public par manquement aux prescriptions légales en vigueur en matière d'association ;

Qu'il indique que le requérant n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration administrative de son association, comme l'exige l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, pour jouir de sa pleine capacité juridique ;

Qu'il poursuit que c'est l'un des griefs de l'Administration contre les responsables de ce lieu de culte qui a vocation à drainer, en toute illégalité, des milliers de fidèles ;

Qu'il affirme que des informations concordantes et persistantes sont parvenues à l'Administration, et qui font état de risques élevés de trouble à l'ordre public à l'occasion de l'organisation du pèlerinage projeté ;

Qu'il soutient que principe de précaution obligeant, l'autorité administrative a, en toute responsabilité, instruit les services de police à l'effet d'interdire ce grand rassemblement culturel ;

Qu'il informe la Cour que les conflits religieux sont potentiellement sources de passion et porteurs de germes de violence et qu'il vaudrait prévenir que guérir ;

Qu'il déclare que depuis ce temps, la liberté de culte s'exerce pleinement audit lieu sans la moindre entrave ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de dire et juger que l'Administration n'a pas méconnu la décision DCC 23-265 du 21 décembre 2023 ;

Qu'enfin, l'Agent judiciaire de Trésor (AJT), sur le fondement des articles 114 et 117 de la Constitution, évoque l'incompétence de la haute Juridiction pour connaître d'une réparation des préjudices, seule demande formulée par les requérants ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 124 de la Constitution, 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 43 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

ds



**Sur l'inexécution de la décision DCC 23-265 du 21 décembre
2023**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution, « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.* »

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise *in fine* qu'« *elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire* » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue (...).* » ;

Que conformément à l'article 43 du règlement intérieur de la Cour, « *Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non-conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la haute Juridiction que les lois, textes réglementaires, actes administratifs ou les décisions de justice déclarées contraires à la Constitution, ne peuvent être mises en exécution ou appliquées par les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ;

Qu'aussi, les décisions de la Cour constitutionnelles qui les concernent doivent-elles être exécutées avec diligence ;

Qu'en l'espèce, suivant décision DCC 23-265 du 21 décembre 2023, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution, le message-porté n°3/3550/DEP/SG/SGA/SA du 30 novembre 2023 du Préfet du département de l'Atlantique et le message radiodiffusé

ds

n°1073/MISP/DC/S-CAB du 29 novembre 2023 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique interdisant au révérend Pasteur Noël N. DJOSSOU l'organisation du pèlerinage des fidèles de l'Église du Christianisme Céleste, du 24 au 25 décembre 2023, sur le site historique de Houngon Godro dans la Commune de Zè ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le préfet du département de l'Atlantique et le commissaire en charge du commissariat de Sèdjè-Dénou, destinataires de la décision querellée, présents ou représentés à l'audience du 21 décembre 2023 de la Cour, ont connaissance de ladite décision, notifiée par ailleurs, le 22 décembre 2023, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, sous le numéro 10157 du secrétariat général ;

Qu'il s'ensuit qu'une telle décision est opposable à toutes ces autorités et que c'est à tort que le préfet du département de l'Atlantique évoque la notification tardive, le 26 décembre 2023, pour justifier qu'il ait fait appliquer les messages interdisant le pèlerinage projeté sur le site de Houngon-Godro ;

Or, selon la jurisprudence constante et abondante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ces décisions exige des destinataires, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision, et, enfin, celle d'exécuter la décision avec la diligence nécessaire ;

Qu'en s'abstenant de prendre diligemment les actes administratifs nécessaires pour rapporter les messages porté n°3/3550/DEP/SG/S GA/SA du 30 novembre 2023 du préfet de l'Atlantique et radiodiffusé n°1073/MISP/DC/S-CAB du 29 novembre 2023, et en dispersant les pèlerins, du 24 au 25 décembre 2023, sur le site de Houngon-Godro, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le préfet du département de l'Atlantique et le commissaire en charge du commissariat de Sèdjè-Dénou n'ont pas cru devoir se conformer à la

ds

situation juridique résultant de la décision DCC 23-265 du 21 décembre 2023 ;

Qu'il convient, dès lors, de dire qu'ils ont violé les dispositions précitées de la Constitution, de la loi organique et du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la réparation des préjudices subis par les requérants

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que ces articles définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour que les dommages qui leur sont causés soient réparés ;

Qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles sus-cités ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le préfet du département de l'Atlantique et le commissaire en charge du commissariat de Sèdjè-Dénou ont violé la Constitution.

Article 2 : Est incompétente pour statuer sur la réparation des préjudices subis par les requérants.

La présente décision sera notifiée au révérend pasteur Noël N. DJOSSOU, au pasteur Barthélémy YAKASSOU, à l'évangéliste Mahuklo MONTI, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, au préfet du département de l'Atlantique, au commissaire en charge du commissariat de Sèdjè-Dénou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre,

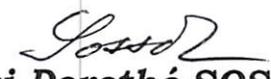
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-